

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 144 (Rect)

présenté par
M. Germain

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Il ne peut être accordé d'aide lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévenir les risques d'effet d'aubaine en prévoyant que les emplois d'avenir ne peuvent ni remplacer un salarié licencié, ni avoir pour conséquence le licenciement d'un autre salarié.